



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 99

RÈGLEMENT NUMÉRO QUATRE-VINGT-DIX-NEUF

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX,  
L'ORDRE, LA TARIFICATION, LA RÉGLEMENTATION ET LES  
MODALITÉS APPLICABLES LORS DE RÉSERVATION ET LOCATION  
D'UN SITE AU CAMPING MUNICIPAL DU PARC CARILLON

---

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil existe un camping municipal;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens et des usagers du camping qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif d'une telle réglementation sera ainsi atteint;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes et l'adoption d'un projet de règlement le 5 novembre 2019 ;

2019-12-R249

Il est proposé par monsieur Michael Steimer,  
appuyé par monsieur Michel Larente

et résolu :

QUE le présent règlement portant le numéro 99 remplace le règlement antérieurs 81,A, B, C, D, E, F, G, H ET I est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions de quelque règlement antérieur identiques, contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont résiliées et remplacées par celle du présent règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait n'être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4

Définitions : Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

CAMPING : Terrain où l'on pratique une activité à caractère sportif ou touristique sous une tente ou véhicule récréatif

SITE : Signifie l'endroit où est mis la tente ou le véhicule récréatif avec la présence de table et récipient à feu.

POUBELLE : Signifie un contenant destiné à recevoir soit des déchets domestique ou recyclage identifié à cet effet.

PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE : Est une situation de handicap due à une diminution des capacités de déplacement dans l'espace public d'une personne, de manière temporaire ou définitive.

## DISPOSITION APPLICABLE

### ARTICLE 5 Responsabilité

La municipalité décline toutes responsabilités envers des dommages matériels, physiques ou moraux à l'exception de l'état du terrain et des infrastructures

### ARTICLE 6 Âge permis

Tout occupant, pour la location d'un site sur le terrain du camping, doit être âgé de 18 ans et plus.

### ARTICLE 7 Affichage

Tout occupant d'un site doit afficher dans le pare-brise de son véhicule le carton de location.

### ARTICLE 8 Équipement sur un site

Le nombre d'équipements permis sur un site du campeur est :

Deux (2) tentes ou  
Une (1) tente roulotte et une tente, ou  
Un (1) véhicule récréatif et une tente plus un (1) abri moustiquaire sans fond  
Interdiction d'utiliser une voiture ou mini van comme véhicule récréatif.

### ARTICLE 9 Nombre de personne pour location d'un site

Le nombre de personne permis lors d'une location d'un site est d'un maximum de :

- Deux (2) adultes
- Deux (2) de moins de 18 ans

### ARTICLE 10 Interdiction

Il est interdit de laisser attacher le véhicule récréatif (tente roulotte, roulotte ou roulotte à sellette) à tout autre véhicule routier.

### ARTICLE 11 Table et récipient à feu

Il est interdit de posséder plus d'une (1) table et d'un (1) récipient à feu par site de camping, Il est interdit de bouger le rond de feu. Tous les bris causés aux équipements du camping seront facturés au client.

### ARTICLE 12 Conformité au règlement no 13-B concernant les chiens

Tout usagé doit se conformer au règlement no 13-B. Le nombre de chien permis sur chacun des sites est de deux.

### ARTICLE 13 Rebuts

Il est défendu de jeter ou placer ses déchets, rebuts bouteilles vides ou entamées, etc. ailleurs que dans les conteneurs (domestique, recyclage, compostage) identifiés et réservés et prévus à cet effet. Il est interdit en tout temps de tolérer rebuts, déchets, etc. sur chaque site, tout occupant est tenu à garder les lieux de son site propre et en bon ordre. Les emplacements laissés en état de malpropreté seront nettoyés aux frais du client des frais de 25 \$ seront facturés.

### ARTICLE 14 Faune et flore

Il est strictement interdit de détruire, endommager ou enlever les matières naturelles, la faune ou la flore ainsi que de couper, déraciner, écorcher ou ébrancher les arbres, que ce soit sur le terrain de camping, sur le bord de la rive ou les boisés entourant le camping sous peine d'amende et expulsion immédiate du terrain et ce sans remboursement.

## ARTICLE 15 Feu

15.1 Il est interdit de brûler les déchets domestiques ou autres dans le récipient utilisé à faire des feux.

15.2 Il est interdit de faire des feux sauf aux endroits désignés ou lorsqu'un avis est émis par la Sopfeu.

15.3 Il est interdit à l'occupant qui allume et entretient un feu sur son site de laisser le feu sans surveillance. De plus, toute personne doit éteindre après usage un feu allumé ou entretenu sur le site. Toute installation doit être située à cinq (5) mètres de tous véhicules ou équipements récréatifs ou d'un réservoir de combustible.

## ARTICLE 16 Pièces pyrotechniques

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques sur les sites du camping sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet par l'autorité municipale.

## ARTICLE 17 Pêche et activité nautique

Il est interdit à tout occupant qui ne réside pas sur un site riverain d'utiliser le terrain pour pêcher ou d'effectuer toute autre activité nautique (s'installer pour faire du canot, du ski nautique, etc.). Il doit utiliser les sentiers et les endroits indiqués pour se rendre aux rivières et d'exécuter lesdites activités.

## ARTICLE 18 Rejet d'eau usée et grises

Il est interdit d'évacuer en tout temps des rejets d'eaux usées et grises sur le terrain, les sites ou dans les cours d'eau, rivières, etc. Loi Q2-r22.

## ARTICLE 19 Utilisation de l'eau potable

Il est strictement interdit d'arroser la pelouse ou de laver des véhicules de route ou récréatif avec l'eau potable.

## ARTICLE 20 Circulation et vitesse

Il est interdit de circuler entre 22 heures et 7 heures, les barrières du camping se fermant à 22 heures et ouvrant à 7 heures. La limite de vitesse de tout véhicule est fixée à dix (10) kilomètres par heure sur toute voie de circulation ou chemin d'accès, à l'intérieur des limites du camping municipal et du parc.

## ARTICLE 21 Le bruit

Il est strictement interdit de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures.

## ARTICLE 22 Heure d'arrivée des voyageurs

L'heure d'arrivée des voyageurs pour avoir accès au site loué est 14 heures.

## ARTICLE 23 Heure de départ des visiteurs

L'heure de départ des visiteurs pour quitter le camping est 22 heures.

## ARTICLE 24 Heure de départ des voyageurs

L'heure de départ pour l'occupant d'un site de camping est fixée à 13 heures. Après 13 heures, l'occupant devra déboursier le montant du tarif demandé au présent règlement.

## ARTICLE 25 Heure de départ des saisonniers en fin de saison

L'heure de départ des saisonniers en fin de contrat doivent quitter pour 13 heures ainsi que leur équipement tel qu'indiqué à leur contrat.

## ARTICLE 26 Heures d'utilisation des génératrices

Les génératrices sont permises et peuvent être en fonction durant les heures suivantes :

Entre 8h30 et 9h30, entre 12h00 et 13h00 et entre 17h00 à 18h00 à tous les jours. Il est fortement recommandé d'utiliser une génératrice Inverter.

#### ARTICLE 27 Pelouse

Chaque occupant d'un site saisonnier et mensuel doit une fois semaine entretenir la pelouse de leur terrain, Les heures permises sont de 10h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, les jeudis, vendredis et samedis pour la tonte. Une tondeuse est mise à la disposition des clients saisonniers et mensuels. Aucune tonte les jours fériés.

#### ARTICLE 28 Travaux sur site

Le locataire doit avant d'entreprendre des travaux sur son site, avoir l'approbation du locateur, Les travaux peuvent être fait entre l'ouverture du camping jusqu'au 18 juin. Il est permis à tous les saisonniers de construire une plateforme d'une grandeur maximale équivalente à celle de l'auvent du véhicule récréatif. Cette plateforme doit être amovible en tout temps par mesure de sécurité. Garder un minimum de distance de 1 mètre entre le devant de la plateforme et du terrain adjacent. Lors du départ du saisonnier, le locataire a l'obligation de remettre le terrain dans son état initial.

#### ARTICLE 29 Dommage

29.1 Le locateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses équipements, le locataire n'aura droit à aucune compensation ou diminution de loyer, ni aucune réclamation contre le locateur pour dommages, frais, perte ou déboursé subi par le locataire, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour :

- Dommage causée par l'eau, la pluie, la neige, la glace, le vent les insectes, les rongeurs, les oiseaux, les arbres;
- Dommages, troubles, blessures, ennuis inconvenients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;
- Nécessité d'interrompre quelconques services individuels ou collectifs aux locataires pour effectuer des réparations, altérations ou autres;
- Le locataire assume l'entière responsabilité pour tous dommages qui peuvent être causés à son unité de camping, et ce fait, il dégage le locateur de toutes responsabilités pour le remisage hivernal

#### ARTICLE 30 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les aires extérieures de jeux destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les jeux d'eau, les terrains sportifs, sous les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public. Le locateur se doit de respecter le règlement RM-460 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, ainsi que tout amendement subséquent.

#### ARTICLE 31 GRILLE TARIFAIRE

Les tarifs suivant sont établis lors d'une location d'un terrain, d'un chalet ou d'un service requis au camping municipal du Parc Carillon :

##### 31.1 Location journalière d'un terrain de camping ou chalet

Terrain riverain avec eau	40.00\$
Terrain non riverain	30.00\$
Terrain non-riverain avec eau	35.00\$
Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite)	45.00\$

Location minimum de 2 jours minimum pour les H1-2-3.

Chalet (avec équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigible) 50.00\$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

##### 31.2 Location hebdomadaire d'un terrain de camping (7 nuits)

Terrain riverain avec eau	240.00\$
Terrain non riverain	180.00\$
Terrain non riverain avec eau	205.00\$
Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite)	286.00\$
Chalet	325.00\$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

### 31.3 Location mensuelle de terrains de camping et chalet

Terrain riverain avec eau :	550.00\$
Terrain non riverain:	500.00\$
Terrain non riverain avec eau	525.00\$
Terrain avec électricité et eau (personne à mobilité réduite) :	675.00\$
Chalet (avec équipement de base, dépôt de 200 \$ remboursable est exigible)	750.00\$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Pour la location mensuelle cela inclut un deuxième véhicule.

### 31.4 Saisonnier

Terrain riverain avec eau	2100.00\$
Terrain non riverain	1800.00\$
Terrain non riverain avec eau	1870.00\$
Terrain non-riverain # 63 à # 77	1360.00\$

Pour le saisonnier cela inclut une vidange d'un réservoir par semaine des eaux usées et le stationnement d'un deuxième véhicule. Le saisonnier doit acquitter le solde de son site en entier pour avoir accès à celui-ci. Les visiteurs ne sont pas inclus dans le contrat des saisonniers, ceux-ci doivent acquitter les frais cités dans le présent règlement.

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

### 31.5 Tarifs réduits basse saison

Le tarif de basse saison est établi à 35 % de réduction du lundi au jeudi de l'ouverture du camping au jeudi précédent la Fête Nationale et après la fête du Travail soit le mardi suivant. Du lundi au jeudi jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés.

### 31.6 Tarif visiteur (par personne)

Visiteur	Enfant 0 – 5 ans	gratuit
	6 – 12 ans	2.00\$
	13 +	4.00\$
	65 +	3.00\$

Visiteur qui passe la nuit	Enfant 0 – 5 ans	gratuit
	6 – 12 ans	6.00\$
	13 +	12.00\$
	65 +	9.00\$

Visiteur résidant de la municipalité (avec preuve de résidence)  
gratuit

Passe visiteur pour la saison 50.00\$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ et hébergement aux tarifs mentionnés ci-dessus)

### 31.7 Tarif pour vidange d'eau usée

Les frais concernant la vidange des réservoirs septiques des véhicules récréatifs, sont inclus dans les tarifs pour les saisonniers à concurrence d'une fois semaine et d'un seul réservoir. Chaque accès pour la vidange d'eau usée pour chaque unité doit être approuvé par le responsable du terrain. Pour toute autre vidange, des frais de 20 \$ taxes incluses sont prévus. Le client doit avoir un tuyau d'un minimum de dix pieds (10') afin que le préposé puisse accomplir le travail adéquatement. Le client par le fait même doit déposer un cône orange lorsqu'il a besoin du service. Si celui-ci a besoin du service à plus d'une fois semaine il devra payer le tarif indiqué au règlement. Aucun réservoir supplémentaire qui ne fait pas partie intégrante du véhicule récréatif ne sera vidé. La vidange se fait les mercredis ou jeudis. La dernière vidange des eaux usées se fera le dernier jeudi avant le congé de l'Action de Grâce.

#### 31.8 Tarif pour propriétaire de chien

Par chien (jour)	5.00\$
Par chien (hebdomadaire)	25.00\$
Par chien (mensuel)	50.00\$
Par chien (saisonnier)	100.00\$

Le nombre maximum de chiens par site est de deux (2).  
(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

#### 31.9 Tarif pour bateau et remorque

Embarcation sur remorque (ex.: bateau, VTT, moto marine, canot, chaloupe, kayak, pédalo, bateau pneumatique, remorque et autres...):

Journalier	20.00\$
Semaine	40,00\$
Mensuel	75.00\$
Saisonnier	50.00\$
Saison (non-campeur)	150.00\$
Résident de la municipalité (preuve de résidence)	Gratuit

(plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés ci-dessus.)

Il est interdit de stationner une remorque ou toute autre embarcation sur le site loué du camping. Un stationnement est prévu à cet effet. Le locataire a l'obligation de stationner ses équipements à l'endroit désigné. Lors de la mise à l'eau de l'embarcation, celle-ci ne peut rester amarré au quai du débarcadère.

Les personnes accompagnants le bateau dans un autre véhicule doivent payer le tarif des visiteurs.

#### 31.10 Tarif pour un troisième véhicule

Semaine	25,00\$
Mensuel	50.00\$
Saisonnier	75,00\$

(Plus les taxes applicables TPS, TVQ aux tarifs mentionnés.)

#### 31.11 Tarif de groupe

Le ou la directeur (trice) du camping pourra accorder un pourcentage raisonnable (maximum 15 %) à tous groupes ou association à l'occasion d'un rassemblement ou évènement (caravaning, écoles, camp de jour, etc.) qui veulent réservés un minimum de deux nuits.

#### 31.12 Carte magnétique obligatoire

Il est obligatoire de se procurer une carte magnétique pour les barrières par mesure de sécurité, un dépôt est exigible au montant de 20.00\$ remboursable.

### ARTICLE 32 Congés fériés

Une réservation pour les fins de semaine de la fête des Québécois, de la Confédération, la fête du Travail et la fête de l'Action de Grâce, les réservations sont d'un minimum de trois (3) nuits consécutifs.

#### ARTICLE 33 Frais d'administration

Des frais variant de 15 \$ à 35 \$ seront facturés pour des chèques sans provision, selon le règlement numéro 7 de la municipalité ainsi qu'à tous ses amendements subséquents.

#### ARTICLE 34 Autorisation de remboursement ou compensation

Le directeur ou directrice peut autoriser un remboursement dans le cas d'un client insatisfait après lui avoir offert une compensation et qu'elle est refusé par le client.

#### ARTICLE 35 Droit d'expulsion

Le directeur ou directrice du camping et agissant comme officier municipal, peut en tout temps expulser un client qu'il ou qu'elle juge délinquant au présent règlement et cela suite à deux avertissements. Tout locataire ou visiteur est tenu de se conformer aux présents règlements. Toute personne qui enfreint l'un ou l'autre règlement est passible de sanctions et d'expulsion et cela sans aucun remboursement.

#### ARTICLE 36 Le locateur

Le locateur se réserve le droit d'ajouter, modifier ou changer les règlements sans aucun préavis.

#### ARTICLE 37 Frais de réservation et procédure

Des frais de réservation de cinq (5) dollars, incluant les taxes sont applicables par transaction et par séjour, lesquels ne sont pas remboursables. Lors d'une réservation, 50 % de la facture est demandé comme dépôt.

#### ARTICLE 38 Frais d'annulation

Lors d'une annulation d'une réservation, la présente politique s'applique :

38.1 Remboursement total du montant de location déjà payé lors d'une annulation dix (10) jours ou plus précédent le début de séjour moins 5,00\$ de frais de réservation.

38.2 Aucun remboursement pour une annulation neuf (9) jours ou moins, précédent le début du séjour.

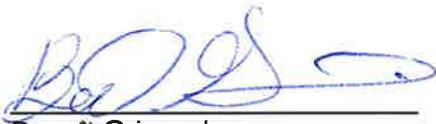
38.3 Aucun remboursement n'est accordé pour une arrivée tardive ou un départ effectué avant la fin du séjour.

#### ARTICLE 39 Contravention

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 100,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 150,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 500,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 1000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000,00\$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

#### ARTICLE 40 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Benoît Grimard  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier



Marc-Olivier Labelle  
Maire

Avis de motion : le 5 novembre 2019  
Adoption du projet : le 5 novembre 2019  
Adoption du règlement : le 3 décembre 2019  
Affiché : le 5 décembre 2019  
En vigueur conformément à la Loi